



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-2026 – n° 538  
portant prescriptions complémentaires**

**Société FRAMATOME à Montreuil-Juigné (49460)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-et-Loire;

**Vu** l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 369 du 26 juillet 2011 autorisant la société CEZUS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Montreuil-Juigné ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°359 du 28 novembre 2013 autorisant le changement d'exploitant des installations classées exploitées par la société CEZUS sur la commune de Montreuil-Juigné au profit de la société AREVA NP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2019-n°102 du 11 avril 2019 ;

**Vu** le courrier du 23 janvier 2018 de la société AREVA NP informant de son changement de dénomination sociale au profit de FRAMATOME ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 juin 2026 et les observations formulées par courriel le 16 juin 2026 ;

**Considérant** l'objectif de réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires ainsi que l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires fixé par la directive 2013/39/UE ;

**Considérant** que les activités de traitement de surface sont susceptibles de générer des rejets aqueux contenant des micropolluants, notamment des métaux et composés métalliques, susceptibles de contribuer à la dégradation de l'état chimique des masses d'eau ;

**Considérant** qu'il convient, au regard des enjeux de préservation du milieu récepteur, d'adapter le suivi des rejets aqueux de l'installation afin de caractériser les substances pertinentes susceptibles d'être émises par l'activité du site ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

### Arrête

**Article 1er -** La société FRAMATOME dont le siège social est situé 1, place Jean Miller, tour AREVA à COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au 31, rue Albert Camus sur le territoire de la commune de Montreuil-Juigné.

**Article 2 -** Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs     | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications                                 |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2019 | Article 5.3.9                                                               | Supprimé et remplacé par l'article 3.1 du présent arrêté |
|                                                    | Article 5.3.10                                                              | Supprimé et remplacé par l'article 3.2 du présent arrêté |
|                                                    | Article 5.3.11                                                              | Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté   |

**Article 3 -** L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### Article 3.1 – Eaux industrielles

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier : 72 m<sup>3</sup>/j

| Paramètre                                                                                            | Code SANDRE | Rejet d'eaux industrielles                         |                                | Périodicité de mesure |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------|
|                                                                                                      |             | Concentration maximale (mg/l)                      | Flux maximal journalier (kg/j) |                       |
| MES                                                                                                  | 1305        | 30                                                 | 2,16                           | Mensuelle             |
| DCO                                                                                                  | 1314        | 150                                                | 4,50                           |                       |
| Azote global                                                                                         | 1551        | 30 mg/l si flux > 50 kg/j                          | 2,16                           |                       |
| Ions Fluorures                                                                                       | 7073        | 15                                                 | 0,45                           |                       |
|                                                                                                      |             |                                                    |                                |                       |
| Nitrites                                                                                             | 1339        | 1                                                  | 0,03                           |                       |
| Nitrates                                                                                             | 1340        | -                                                  | -                              |                       |
| Azote Kjeldahl                                                                                       | 1319        | -                                                  | -                              |                       |
| Zirconium                                                                                            | 1368        | 5                                                  | 0,15                           | Trimestrielle         |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | 1760        | 1 mg/l si flux > 30 g/j et 5 mg/l si flux > 10 g/j | 0,072                          |                       |
| DBO5                                                                                                 | 1313        | 100                                                | 7,20                           | Annuelle              |
| Indice cyanures totaux                                                                               | 1390        | 0,1 si flux > 1 g/j                                | 0,007                          |                       |
| Cuivre et ses composés                                                                               | 1392        | 0,15 si flux > 5 g/j et 1,5 si flux > 4 g/j        | 0,011                          |                       |
| Nickel et ses composés                                                                               | 1386        | 0,2 si flux > 5 g/j et 2 si flux > 4 g/j           | 0,014                          |                       |
| Zinc et ses composés                                                                                 | 1383        | 0,8 si flux > 20 g/j et 3 si flux > 6 g/j          | 0,057                          |                       |
| Manganèse et ses composés                                                                            | 1394        | 1 si le rejet dépasse 10 g/j                       | 0,072                          |                       |
| Trichlorométhane (chloroforme)                                                                       | 1135        | 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j                  | 0,004                          |                       |

L'exploitant doit suivre l'évolution des flux et des concentrations des substances dangereuses surveillées au titre du présent article en intégrant les résultats des mesures réalisées depuis le début des campagnes de surveillance. Il tient à disposition la justification de l'acceptation de ces flux par le milieu récepteur en condition d'étiage.

Des modifications de fréquences ou de valeurs limites de rejet dûment argumentées peuvent être sollicitées par l'exploitant. Elles doivent être formellement validées par l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire d'analyse agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

### Article 3.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous avant rejet au milieu considéré.

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5

| Paramètre            | Code SANDRE | Concentration maximale (mg/l) | Périodicité de mesure |
|----------------------|-------------|-------------------------------|-----------------------|
| MES                  | 1305        | 35                            | Annuelle              |
| Hydrocarbures totaux | 7009        | 10                            |                       |

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluviale récepteur. Au besoin, le débit est régulé.

**Article 4 -** Les résultats des analyses imposées à l'article 3.1 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis à la fin du mois N+1.

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les 3 ans, par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesures des paramètres mentionnés à l'article 3.1.

Cette vérification porte sur les conditions de prélèvements, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comporte une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le rapport de vérification accompagné des propositions d'amélioration qui s'avéreraient nécessaires. Ces propositions précisent notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Montreuil-Juigné et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Montreuil-Juigné, les Inspecteurs des installations classées et la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée directement à la société FRAMATOME.

Angers, le **19 JUIN 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général de la Préfecture**

**Raymond YEDDOU**



## Annexe – Programme de surveillance des rejets aqueux de substances dangereuses

| Paramètres                                                                                                                 | Mesures de l'exploitant |             | Surveillance proposée par l'exploitant | Suivi à mettre en œuvre                                                                                                                                     |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
|                                                                                                                            | Concentration (mg/l)    | Flux (kg/j) |                                        | Valeurs limites d'émissions réglementaires                                                                                                                  |               |
|                                                                                                                            |                         |             |                                        | Concentrations maximum (mg/l)                                                                                                                               | Flux (kg/j)   |
| Débit                                                                                                                      | 72 m³/j                 |             | Continue                               | 72 m³/j                                                                                                                                                     | Continue      |
| Température                                                                                                                | < 30°C                  |             | Continue                               | < 30°C                                                                                                                                                      | Continue      |
| pH                                                                                                                         | Entre 6,5 et 9          |             | Continue                               | Entre 6,5 et 9                                                                                                                                              | Continue      |
| Macropolluants                                                                                                             |                         |             |                                        |                                                                                                                                                             |               |
| MES<br>Sandre : 1305                                                                                                       | 14                      | 0,228       | Mensuelle                              | 30                                                                                                                                                          | 2,16          |
| OCO<br>Sandre : 1314                                                                                                       | 124                     | 2,484       | Mensuelle                              | 150                                                                                                                                                         | 4,5           |
| DBO <sub>5</sub><br>Sandre : 1313                                                                                          | 4                       | 0,08        | Annuelle                               | 100 mg/l si F ≤ 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 30 mg/l au-delà. | Annuelle      |
| Azote global<br>Sandre : 1551                                                                                              | 154                     | 7,783       | Mensuelle                              | Voir (1)                                                                                                                                                    | Mensuelle     |
| Substances caractéristiques des activités industrielles<br>Articles 32-3 de l'AM du 02/02/1998 et 33 de l'AM du 09/04/2019 |                         |             |                                        |                                                                                                                                                             |               |
| Indice cyanures totaux<br>Sandre : 1390                                                                                    | 0,08                    | 1,6         | Annuelle                               | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1                                                                                                                              | Annuelle      |
| Plomb et ses composé<br>Sandre : 1382                                                                                      | < 0,002                 | 0,04        | Pas de suivi                           | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j<br>Ou<br>0,4 mg/l                                                                                                        | Pas de suivi  |
| Cuivre et ses composés<br>Sandre : 1392                                                                                    | 70 µg/l                 | 1,368       | Annuelle                               | 1,5 mg/l si le rejet dépasse 4g/j<br>Ou<br>0,15 mg/l si le rejet dépasse 5g/j                                                                               | Annuelle      |
| Chrome et ses composés<br>Sandre : 1389                                                                                    | < 0,005                 | 0,1         | Pas de suivi                           | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j                                                                                                                          | Pas de suivi  |
| Nickel et ses composés<br>Sandre : 1386                                                                                    | 0,014                   | 0,28        | Annuelle                               | 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j<br>Ou<br>2 mg/l si le rejet dépasse 4 g/j                                                                                | Annuelle      |
| Zinc et ses composés<br>Sandre : 1383                                                                                      | 60 µg/l                 | 4,484       | Annuelle                               | 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j<br>ou<br>3 mg/l si le rejet dépasse 6 g/j                                                                               | Annuelle      |
| Manganèse et ses composés<br>Sandre : 1394                                                                                 | 0,029                   | 0,58        | Annuelle                               | 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j                                                                                                                           | Annuelle      |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou haloxy) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)<br>Sandre : 1760   | 1,3                     | 43,51       | Trimestrielle                          | 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j<br>Ou<br>5 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j                                                                                | Trimestrielle |

**Annexe – Programme de surveillance des rejets aqueux de substances dangereuses**

|                                                 |            |        |              |                                                                                                                               |      |              |
|-------------------------------------------------|------------|--------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------|
| Ion fluorures<br>Sandre : 7073                  | 13         | 319,7  | Mensuelle    | 15                                                                                                                            | 0,45 | Mensuelle    |
| Argent<br>Sandre : 1368                         | < 0,002    | 0,04   | Pas de suivi | 0,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l                                                                                            |      | Pas de suivi |
| Zirconium<br>Sandre : 1368                      | 310 µg/l   | 19,987 | Mensuelle    | 5                                                                                                                             | 0,15 | Mensuelle    |
| Nitrites<br>Sandre : 1339                       | 8          | 13,975 | Mensuelle    | 1                                                                                                                             | 0,03 | Mensuelle    |
| Mercuré et ses composés<br>Sandre : 1387        | < 0,05     | 0,001  | Annuelle     | 25 µg/l                                                                                                                       |      | Pas de suivi |
| Octylphénols<br>Sandre : 6600/6370/6371         | < 0,1 µg/l | 0,002  | Pas de suivi | 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/l<br>Ou<br>50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/l                                                  |      | Pas de suivi |
| Trichlorométhane (chloroforme)<br>Sandre : 1135 | 17 µg/l    | 0,513  | Annuelle     | 1 mg/l pour les installations avec un activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel<br>Ou<br>0,25 mg/l |      | Annuelle     |
| Nitrates<br>Sandre : 1340                       |            | 25200  | Mensuelle    |                                                                                                                               |      | Mensuelle    |
| Azote Kjeldahl<br>Sandre : 1319                 |            | 488    | Mensuelle    |                                                                                                                               |      | Mensuelle    |

(1) 2 - Azote

a) Dispositions générales

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet et les caractéristiques du milieu récepteur, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres.

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551) :

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j;

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

c) Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a) et au b) sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C.

Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

La concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a) et au b).

**Vu pour être annexé**

**à DCPAT-2026-n° 532**

**en date du 19/06/26**

**ANGERS le 19/06/26**

**Le Préfet,**

*Pour le Préfet et par délégation,*

*l'adjointe administrative,*

*Manuela INHUCAT*